

ARRETE MUNICIPAL N°2020/ S66
Portant interdiction temporaire de l'utilisation des engins pyrotechniques

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant l'usage récurrents d'engins pyrotechniques, tels que mortiers et fumigènes, lors des célébrations de mariage en Mairie d'Ermont,

Considérant que ces engins sont utilisés de manière inconsidérée à proximité immédiate des personnes présentes (convives, usagers des services publics et personnels municipaux),

Considérant que cette utilisation crée un risque de dommages à l'intégrité physique des personnes,

Considérant que les engins pyrotechniques sont également régulièrement utilisés au sein du quartier des Passerelles et des Chênes à Ermont,

Considérant que certains de ces engins pyrotechniques sont utilisés lors de rixes ou heurts pouvant survenir entre bandes rivales et/ou contre les forces de l'ordre,

Considérant que l'utilisation abusive des engins pyrotechniques, notamment tard le soir et durant la nuit, constitue une nuisance pour les riverains de ces deux quartiers d'Ermont, et plus particulièrement au sein du quartier des passerelles en raison de la configuration des lieux faisant « caisse de résonance »,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les troubles au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publics,

Considérant que l'interdiction de l'usage des engins pyrotechniques, tels que mortiers et fumigènes, en centre-ville, au sein du quartier des Chênes et au sein du quartier des Passerelles apparaît de nature à limiter tout trouble à l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du mercredi 30 septembre 8h00, pour une durée d'un mois, l'utilisation de tout engin pyrotechnique est interdite, en tous lieux, au sein des quartiers de la Commune d'Ermont suivants :

- quartier du Centre-Ville ;
- quartier des Chênes ;
- quartier des Passerelles.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas à toute personne physique ou morale dotée des diplômes et autorisations réglementaires permettant l'usage desdits engins à titre professionnel.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention forfaitaire de 375 euros.

Fera l'objet d'une confiscation, la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article 4 : Ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil du présent arrêté affiché en Mairie et publié au Registre des Actes Règlementaires.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Madame le Chef de la Police Municipale ainsi que tous les agents assermentés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 29/09/2020



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental
du Val d'Oise